

COMMISSION URGENCE CLIMATIQUE du 06/04/23

PRESCRIPTION DE RÉVISION DE LA CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES CAUSSES DU QUERCY

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL OCCITANIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Régional n°2021/AP-JUILL/02 du 2 juillet 2021 portant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'avis de la commission Urgence climatique du 06/04/23,

Vu le rapport n° CP/2023-04/08.11 présenté par la présidente,

Vu le Règlement Budgétaire et financier en vigueur,

Vu le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur,

Vu le décret du 23 octobre 2012 portant classement du Parc naturel régional des Causses du Quercy (Région Midi-Pyrénées),

Vu le décret n° 2017-1714 du 19 décembre 2017 portant prorogation du classement du Parc naturel régional des Causses du Quercy (Région Occitanie),

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants,

Vu la délibération du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Causses du Quercy du 17/03/2023 Validant le périmètre d'étude et demandant prescription de la révision de la charte à la Région,

Vu la délibération n°2020/AP-NOV/03 de la Commission Permanente du 19 novembre 2020 relative au Plan de Transformation et de Développement – Green New Deal Acte II,

Considérant que

Le rôle de chef de file en matière de biodiversité confié aux Régions leur donne pour mission d'organiser les modalités de l'action publique en faveur de la biodiversité. En Occitanie, la Région s'appuie sur la Stratégie régionale pour la Biodiversité (SrB), votée en Assemblée plénière de mars 2020, pour orienter et soutenir les actions en matière de biodiversité. Cette stratégie, qui a pour ambition de « replacer le vivant au cœur du modèle de développement de l'Occitanie », se décline en une trajectoire commune constituée de 5 défis et d'un plan d'action collectif.

La Stratégie régionale pour la Biodiversité (SrB) appuie la mise en œuvre du SRADDET « Occitanie 2040 » dans son volet « biodiversité », en complément des Schémas Régionaux de

Cohérence Ecologique (SRCE) annexés au SRADDET.

Par ailleurs, l'Assemblée Plénière du 19 novembre 2020 a adopté son « Pacte vert – Green New Deal Occitanie », dont l'objectif est d'accompagner la construction d'un nouveau modèle de développement plus sobre et plus vertueux, porteur de justice sociale et territoriale.

Première compétence historique des Régions, les Parcs naturels régionaux sont des territoires ruraux reconnus aux niveaux national et international pour leur forte valeur patrimoniale et paysagère. Ces structures organisent l'activité humaine autour de projets concertés de développement basés sur la protection et la valorisation de leurs patrimoines naturels et culturels.

La création et la révision des chartes des Parcs naturels régionaux sont des procédures dont les régions ont la responsabilité. La reconnaissance d'un territoire comme le Parc naturel régional est le fruit d'un processus long et exigeant, le classement étant assuré par l'Etat au travers d'un décret du Premier Ministre sur impulsion de la Région. Cette double reconnaissance apporte aux territoires de PNR un label reconnu pour une période de 15 ans et les positionne comme outils privilégiés d'aménagement et de développement de territoire rural. Le renouvellement de classement est soumis au préalable à l'évaluation de leur charte qui doit notamment préciser le niveau de réalisation des objectifs et des engagements techniques et financiers de chaque partenaire.

Il s'agit d'une procédure longue et complexe (estimée à 5 ans) nécessitant de nombreux allers retours entre le niveau local, régional et national.

Contexte

Le Parc naturel régional des Causses du Quercy a été créé le 1er octobre 1999. A échéance de la première charte, le PNR a bénéficié d'un renouvellement de classement en octobre 2012. À la suite de la loi du 6 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages portant la durée de classement des PNR de 12 à 15 ans, le classement du Parc arrivera à échéance le 24 octobre 2027. Le PNR des Causses du Quercy avait réalisé l'évaluation à mi-parcours de sa charte en 2019. En outre, depuis 2017, le territoire est labellisé Géoparc mondial par l'UNESCO. Ce label vient reconnaître le caractère remarquable du patrimoine géologique des Causses du Quercy et le projet de protection et de valorisation du territoire mis en place par le Parc depuis sa création.

Afin d'obtenir le renouvellement de son classement, le syndicat mixte de gestion du Parc a acté le lancement de la révision de sa charte lors du comité syndical du 17 mars 2023. Il avait auparavant engagé les démarches et études préalables à cette révision. Il sollicite la Région Occitanie, à qui il revient d'engager officiellement la procédure impliquant d'acter :

- La prescription de la révision de la charte,
- Le périmètre d'étude, sous la forme d'une liste de communes ou parties de communes, accompagnée d'une carte faisant apparaître lisiblement les délimitations communales, départementales ou régionales,
- Les modalités de l'association des collectivités et des EPCI à fiscalité propre concernés par la révision de la charte et les modalités de la concertation avec les partenaires associés.

La procédure de révision devra intégrer tous les enjeux de développement du territoire : transition écologique et énergétique, économie, culture... Elle nécessite la réalisation d'études préalables, en particulier une évaluation de la mise en œuvre des orientations de la charte

précédente et une analyse de l'évolution du territoire. Ces éléments d'information permettront d'assurer l'animation de la procédure de révision et la construction d'un nouveau projet de territoire pour la période 2027-2042.

Le Parc devra mener des actions de communication et de concertation afin de répondre à l'exigence d'association des acteurs du développement local, de la population et des représentants de la société civile afin de faciliter la mise en cohérence des démarches engagées sur ou à proximité du périmètre de révision.

Les principales étapes de la procédure de révision de la charte sont :

- 1/ Délibération de la Région prescrivant la révision de la charte, définissant le périmètre d'étude et les modalités de l'association à la révision de la charte des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre concernés, ainsi que les modalités de la concertation avec les partenaires associés ;
- 2/ Avis d'opportunité du Préfet (durée réglementaire de 6 mois). Il contient, le cas échéant, des demandes d'ajustement du périmètre d'étude, une note d'enjeux de l'Etat sur le territoire proposé, ainsi que des modalités d'association de ses services. Si nécessaire, nouvelle délibération de la Région modifiant le périmètre d'étude.
- 3/ Actualisation du diagnostic de territoire, évaluation de la précédente charte (dont observations de ses effets sur le territoire). Ces études préalables peuvent démarrer de manière anticipée. Concertation et rédaction du projet de charte ;
- 4/ Transmission du projet de charte pour avis au Préfet par la Région ;
- 5/ Visite et audition des instances nationales (Fédération des Parcs naturels régionaux de France, Conseil National pour la Protection de la Nature) ;
- 6/ Remise de l'Avis par le Préfet et modifications du projet si nécessaire par le Parc ;
- 7/ Saisine de l'autorité environnementale par la Région pour Avis (durée réglementaire 3 mois) et modifications si nécessaire du projet par le Parc ;
- 8/ Mise à l'Enquête Publique (4 mois dont 1 mois minimum de durée de l'enquête) ;
- 9/ Transmission du projet de charte au Préfet par la Région. Consultation interministérielle et examen final du Ministère chargé de l'Environnement (durée réglementaire 4 mois) vérifiant la prise en compte des demandes de modifications des avis et enquête antérieurs ;
- 10/ Consultation des collectivités du périmètre (durée réglementaire 4 mois) pour approbation du projet de charte qui vaut demande d'adhésion au Syndicat Mixte du Parc ;
- 11/ Délibération de la Région approuvant la charte, le périmètre proposé au classement et sollicitant la demande de classement en PNR ;
- 12/ Transmission par le Préfet de région au Ministre chargé de l'Environnement, puis publication du décret de renouvellement de classement.

Définition du périmètre d'étude

Au moment de son premier reclassement en 2012, le périmètre d'étude du Parc naturel régional des Causses du Quercy était composé de 102 communes (95 à ce jour suite à la fusion de certaines d'entre elles).

La réflexion sur le périmètre d'étude a démarré en 2020 et 2021, avec la demande de 8 communes hors Parc à devenir partenaires du Parc en tant que « commune associée ». Le Parc a ouvert cette possibilité en modifiant ses statuts lors de sa séance du 12 juillet 2022.

Pour cette procédure de révision, le Parc a lancé courant 2022 une information sur la procédure et le calendrier, ainsi qu'une discussion sur les perspectives d'extension du périmètre d'étude.

La Parc a défini un périmètre d'étude en retenant les critères suivants :

- Cohérence de la zone bio-géographique fondant son classement, à savoir le faciès caussenard et le sous-sol karstique,
- Patrimoine naturel, paysager et bâti remarquable mais fragile,
- Capacité d'intervention réaliste du syndicat mixte du PNR à l'échelle du territoire,

Dans la mesure où elles respectaient ces critères, le PNR a approuvé la demande de chacune des 8 communes de devenir « commune associée », le 2 novembre 2022.

Le Conseil syndical du 17 mars 2023 a proposé un périmètre d'étude de la révision de la charte reprenant le périmètre des communes actuellement classées et comportant une extension du périmètre sur 21 communes :

Au Sud, 6 communes : Puylagarde, St-Projet, Loze, Lacapelle-Livron, Mouillac et Caylus. Dans le prolongement du causse de Limogne, le territoire est marqué de vallées creusées dans le plateau calcaire. Dans ce secteur, ces 6 communes situées en Tarn-et-Garonne, ont toutes souhaité devenir partenaires du Parc comme communes associées et intègrent le périmètre d'étude.

Au nord, 7 communes. Autour de Gintrac, également commune associée du PNR, 6 autres communes sont limitrophes du Parc : Meyronne, Montvalent, Floirac, Carennac, Loubressac et Autoire, caussenardes pour l'essentiel de leur surface et dans la continuité du causse de Gramat et pour certaines liées au territoire classé par des connexions du réseau souterrain karstique. Elles sont bordées sur leur frange Nord par la rivière Dordogne.

A l'Est, 6 communes. Le causse de St-Chels se poursuit sur ces 6 communes dont Béduer, riveraine du Célé, Carayac exclusivement caussenarde et St-Pierre-Toirac, Larroque-Toirac, Montbrun et Cadrieu. Elles marquent la limite du causse avec le Limargue.

A l'ouest, 2 communes. Archambal, au paysage typique de la vallée du Lot, avait souhaité être commune associée du Parc et donc faire partie du périmètre d'étude. Montdoumerc appartient au Quercy blanc et dans un souci de cohérence géographique (étant donné que c'est la seule de la communauté de communes à ne pas être classée Parc) est intégrée au périmètre d'étude.

Les enjeux environnementaux pour la définition du périmètre d'extension ont été analysés. Sur le plan du patrimoine naturel, paysager et bâti, l'extension proposée intègre de nouveaux sites qui viendront compléter et renforcer la richesse patrimoniale du PNR, comme détaillé en annexe n° 1.

Concernant le patrimoine naturel et paysager, l'extension proposée intégrera :

- Secteur Nord : à la frontière entre les pelouses sèches du causse de Gramat et les plaines de la Dordogne, cette zone présente des milieux tels que igues, combes, pechs, gouffres, falaises, pelouses sèches, zones boisées, milieux alluviaux et zones humides. Tous ces milieux accueillent une richesse floristique et faunistique remarquable, ainsi que de forts enjeux pour les espèces piscicoles notamment. S'y ajoutent de grandes falaises qui présentent un intérêt écologique pour des espèces rupicoles.

- Secteur Est : cette zone se situe dans la continuité du plateau calcaire dominant la vallée du Lot et du Célé. On y note la présence de pelouses très sèches spécifiques, ainsi que des formations forestières et pré-forestières remarquables, présentant un cortège d'espèces d'affinité méridionale et certaines espèces ligneuses rares. On y note la présence de falaises habitant une faune (avifaune rupestre, chiroptères) et une flore particulièrement fragiles. Ce secteur comprend également des milieux alluviaux d'intérêt : cours d'eau, boisements humides, annexes alluviales de type bras morts, mares, étangs...
- Secteur Ouest : pelouses sèches et landes, falaises calcaires, milieux forestiers et alluviaux, prairies naturelles humides et cours d'eau, chênaies claires sont des milieux présents sur les 2 communes,
- Secteur Sud : le secteur marqué par des vallées creusées dans le plateau calcaire présente une grande richesse écologique : habitats boisés de chênaie pubescente, zones de sous-bois, plateau calcaire, « pechs », pelouses sèches, affleurements rocheux, prairies humides, mares, cavités à chiroptères.

L'ensemble de ces milieux abritent des espèces ou cortèges d'espèces d'intérêt : espèces d'intérêt communautaire, espèces protégées, ainsi que des périmètres Natura 2000, ZNIEFF1 et 2, ENS, sites inscrits ou classés, APPB.

Concernant le patrimoine culturel et bâti, le périmètre du PNR « étendu » inclura des édifices typiques des causses du Quercy, paysages façonnés par un lien millénaire et permanent entre la pierre et l'eau et témoins d'une longue histoire : églises, chapelles, châteaux, maisons et villages médiévaux, manoirs, tours, halles et du petit patrimoine (pigeonniers, moulins, caselles, lavoirs...). Ce périmètre incorporera en outre des sites d'intérêt géologique tels que grottes, gouffres, dolmens, résurgences de rivières, cirques et cascades, des sites archéologiques (habitat gallo-romains, castrum) et des phosphatières.

Enfin, on note plusieurs **enjeux socio-économiques** en faveur de cette extension de périmètre liés à :

- préservation et mise en valeur de l'environnement : inventaire et préservation des milieux et espèces associées, gestion de sites Natura 2000, lien entre sites écotouristiques,
- gestion de la ressource en eau et des milieux souterrains,
- patrimoine : inventaire, restauration et mise en valeur du petit patrimoine, formation des artisans,
- gestion de l'espace : préservation et mise en valeur de sites paysagers ou points de vue majeurs, préservation des espaces pastoraux et mise en valeur des espaces embroussaillés,
- habitat : préservation du caractère caussenard du village, lutte contre la vacance,
- aménagement : réflexion sur l'aménagement du centre-bourg, implantation de commerces,
- tourisme : création de sentiers d'interprétation, promotion,
- culture : appropriation par les habitants de leur histoire et de leurs patrimoines (expositions, événements à caractère culturel),
- éducation au territoire,
- développement des filières locales et de l'économie circulaire,
- transition énergétique et climatique.

Le nombre de communes du nouveau périmètre d'étude est donc de 116 (cf. annexe 2). La définition de ce périmètre d'étude et sa validation par l'Etat en avis d'opportunité est un préalable d'importance capitale. Il constituera en effet le périmètre maximum du Parc pour les 15 prochaines années.

Si certaines communes de ce périmètre ne souhaitent pas adhérer au projet en fin de procédure de révision de la charte, elles auront l'occasion de le faire plus tard dans les modalités spécifiques introduites par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016.

Modalités de conduite de la révision et d'association des collectivités territoriales et EPCI

Le Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc rédigera en régie la nouvelle charte en lien étroit avec ses principaux partenaires dans le cadre d'un comité de pilotage (modalités d'association détaillées en annexe). Des prestations externes ponctuelles seront néanmoins possibles à chaque étape de la révision.

Les modalités d'association des services de l'Etat seront fixées par le Préfet.

En outre, au regard des dispositions de l'article L. 333-1-IV du Code de l'Environnement, lors d'un renouvellement de classement, l'élaboration de la nouvelle charte est assurée par le Syndicat Mixte, sous la responsabilité du Conseil Régional.

En application de ce même article, le Conseil Régional peut confier tout ou partie de la procédure de renouvellement de classement au Syndicat Mixte : il s'agit tout particulièrement de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique prévue par le Code de l'Environnement, ainsi que de la procédure d'approbation du projet de charte par les collectivités.

Une convention (présentée en annexe) définit alors les opérations confiées par le Conseil Régional au Syndicat Mixte, ainsi que les conditions dans lesquelles cette délégation est effectuée.

Après en avoir délibéré,

Décide :

ARTICLE UN : de prescrire la révision de la charte du Parc naturel régional des Causses du Quercy, dont la motivation est présentée en annexe 1,

ARTICLE DEUX : d'approuver le périmètre d'étude tel que présenté en annexe 2,

ARTICLE TROIS : d'approuver les modalités d'association des collectivités territoriales, EPCI à fiscalité propre et celle de la concertation avec les partenaires jointes en annexe 3,

ARTICLE QUATRE : de confier au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Causses du Quercy la procédure de renouvellement du classement du Parc selon les modalités définies dans la convention de partenariat jointe en annexe 4. En



Commission Permanente du 21 avril 2023

Délibération N°CP/2023-04/08.11

conséquence, d'approuver cette convention détaillant les conditions de la révision et ses incidences financières et d'autoriser la Présidente à la signer.

Acte Rendu Exécutoire :

31-200053791-20230421-19056-DE-1-1

- Date de transmission à la préfecture : 21/04/23

- Date d'affichage légal : 21/04/23

La Présidente

Carole DELGA